

20 octobre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 21-23.701

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR91047

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

ORejRad

Pourvoi n°: W 21-23.701
Demandeur: M. [C] [J]
Défendeur: la société MJA et autres
Requête n°: 379/22
Ordonnance n° : 91047 du 20 octobre 2022

ORDONNANCE

ENTRE :

la société MJA, ayant Me [E], la SARL Meier-Bourdeau, Lécuyer et associés pour avocats à la Cour de cassation,

ET :

M. [Z] [C] [J], ayant la SCP Piwnica et Molinié pour avocat à la Cour de cassation,

Annie Antoine, conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation, assistée de Vénusia Ismail, greffier lors des débats du 29 septembre 2022, a rendu l'ordonnance suivante :

Vu la requête du 23 mars 2022 par laquelle la société MJA demande, par application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, la radiation du pourvoi formé le 28 octobre 2021 par M. [Z] [C] [J] à l'encontre de l'arrêt rendu le 25 février 2021 par la cour d'appel de Paris, dans l'instance enregistrée sous le numéro W 21-23.701 ;

Vu les observations produites au soutien de la requête ;

Vu les observations produites en défense à la requête ;

Vu l'avis de Fabrice Burgaud, avocat général, recueilli lors des débats ;

Le dispositif de l'arrêt attaqué ne comporte pas de condamnation susceptible d'exécution, en dehors des condamnations à l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Une radiation fondée sur une telle inexécution constituerait une entrave disproportionnée au droit d'accès au juge de nature à réduire dans sa substance même ce droit.

Dès lors, il n'y a pas lieu de radier l'affaire du rôle de la Cour.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE :

La requête en radiation est rejetée.

Fait à Paris, le 20 octobre 2022

Le greffier,
Le conseiller délégué,

Vénusia Ismail
Annie Antoine

Décision **attaquée**

Cour d'appel de paris i9
25 février 2021 (n°20/07639)

Textes appliqués

Article 1009-1 du code de procedure civile, la radiation du pourvoi forme le 28 octobre 2021 par M. [Z] [C] [J] a l'encontre de l'arret rendu le 25 fevrier 2021 par la cour d'appel de Paris, dans l'instance enregistrée sous le numero W 21-23.701.

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 20-10-2022
- Cour d'appel de Paris 19 25-02-2021